



Gatineau, le 31 mai 2019

**PAR COURRIEL**

[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 14 mai 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. En vertu de l'article de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous désirons copie des documents ou renseignements suivants :**

**Le nom des écoles qui ont des classes dans des locaux préfabriqués\* pour l'année scolaire courante, le nombre de classes dans ces locaux ainsi que le niveau scolaire des élèves fréquentant ces classes ;**

*La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées n'a aucune classe dans des locaux préfabriqués\* pour l'année scolaire courante.*

- 2. Le nom des écoles qui auront des classes dans des locaux préfabriqués\* pour l'année scolaire 2019-2020, le nombre de classes dans ces locaux ainsi que le niveau scolaire des élèves qui fréquenteront ces classes;**

*L'école du Boisé accueillera quatre (4) locaux et le niveau scolaire des élèves sera décidé ultérieurement.*



Commission scolaire  
*au Cœur-des-Vallées*  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

- 3. Le mode de propriété pour chacune de ces classes (achat ou location) ainsi que le coût d'achat ou le coût locatif annuel pour l'année courante ainsi que pour l'année 2019-2020 ;**

*La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées n'a aucune classe dans des locaux préfabriqués\* pour l'année courante. Veuillez consulter le document ci-joint indiquant le coût de location et d'installation de locaux modulaires pour l'année 2019-2020. Il s'agit d'une location de 5 ans. La résolution en annexe fait mention du prix total pour la durée du contrat.*

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et  
responsable de l'accès à l'information,*

*Jasmin Bellavance*

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006

Extrait des délibérations de la séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées tenue à la salle des commissaires, située au 582, rue Maclaren Est, à Gatineau, le mercredi 20 février 2019, à 20 h 15, à laquelle la résolution suivante a été adoptée :

#### **LOCATION ET INSTALLATION DE LOCAUX MODULAIRES – ADJUDICATION**

##### **RÉSOLUTION 076 (2018-2019)**

Attendu l'appel d'offres public ALL1829LM01 pour la location de locaux temporaires à l'école du Boisé à Gatineau ;

Attendu les offres reçues et ouvertes :

AMB Tresec inc. 3010, montée St-François, Laval (Québec) H7E 3N7	1 110 000,00 \$
Groupe GMR Construction inc. 1880, chemin Pink, Gatineau (Québec) J9J 3N7	1 134 000,00 \$

Attendu la recommandation de Fortin, Corriveau architectes d'octroyer le contrat à la firme AMB Tresec inc.;

Attendu que le financement de ce projet provient du MEES dans le cadre de l'allocation spécifique « Allocation spécifique ajout d'espace » ;

Attendu les recommandations du comité relatif aux ressources matérielles du 18 février 2019 ;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des ressources matérielles, financières et du transport scolaire et l'approbation du directeur général;

Il est proposé par monsieur le commissaire Jacques D'Août;

QUE le contrat pour la location de locaux temporaires à l'école du Boisé, à Gatineau, soit octroyé à la firme AMB Tresec inc pour la somme d'un million cent dix mille dollars (1 110 000,00 \$) taxes exclues.

##### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**COPIE AUTHENTIQUE  
LE JEUDI 21 FÉVRIER 2019**



Jasmin Bellavance  
Secrétaire général